

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Le quatorze novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : Mesdames **BODIN** Pascale, **BARRE** Jocelyne ; **DUQUERROY** Nathalie ; **PASQUET** Ophélie, **CLERCY** Marie-Annick ; **MILLET** Ghislaine ; **MERCIER** Stéphanie ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie PASQUET.

ORDRE DU JOUR

- **Arrêt du procès-verbal du 4 novembre 2022**
- **Retrait de la délibération autorisant le Maire à signer les statuts permettant à la commune d'entrer au capital de la société de projet porté par le groupe SOLVEO**
 - **Autorisation au Maire à signer les statuts permettant à la commune d'entrer au capital de la société de projet porté par le groupe SOLVEO.**
 - **Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention**
 - **Questions diverses**

ARRET DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2022

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 4 NOVEMBRE 2022 AYANT POUR OBJET « LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON AU CAPITAL DE LA SOCIETE DE PROJET OU « SPV » A CONSTITUER QUI PORTERA LE PROJET EOLIEN SUR SON TERRITOIRE »

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L240-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 4 novembre 2022 ayant pour objet « la prise de participation de la Commune de LA CHAPELLE-BATON au capital de la société de projet ou « SPV » à constituer qui portera le projet éolien sur son territoire »,

Suite à une faute de procédure, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération du 4 novembre 2022 dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait.

*Suivant l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes **DUQUERROY** Nathalie, **CLERCY** Marie-Annick, Mrs **SAUZET** Pascal et **CAILLÉ** Mathieu quittent la séance.*

Après en avoir délibéré le conseil municipal, après un vote à mains levées, décide de retirer la délibération du 4 novembre 2022 ayant pour objet « la prise de participation de la

Commune de LA CHAPELLE-BATON au capital de la société de projet ou « SPV » à constituer qui portera le projet éolien sur son territoire ».

PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET OU « SPV » A CONSTITUER QUI PORTERA LE PROJET EOLIEN SUR SON TERRITOIRE

La commune est désireuse de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et de mener une politique active de transition énergétique.

Dans ce cadre des avancées législatives ont eu lieu afin de favoriser les projets de production d'énergie renouvelable, dits EnR, portés par les collectivités. A cette fin, l'alinéa 2 de l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 109 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire.

La société SOLVEO ENERGIES désire développer des projets avec un ancrage local, notamment en permettant aux collectivités de rentrer au capital social des sociétés de projets d'énergie renouvelable qu'elle développerait sur leur territoire.

La commune et SOLVEO ont décidé de marquer leur volonté réciproque de développer un projet d'énergie renouvelable local sur le territoire de la commune par la prise de participation de la commune au capital de la société de projet qui serait constituée avec un objet social exclusivement dédié au développement, à la construction et à l'exploitation d'un projet de parc éolien lequel, sous réserve de l'issue positive de la phase de développement, serait implanté sur des terrains situés sur le territoire de la commune.

Considérant la compétence de la collectivité issue de l'alinéa 2 de l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'objet social de la société de projet comme étant exclusivement dédié au développement, à la construction et à l'exploitation d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant le projet de statuts de la société de projet préalablement mis à la disposition des membres du Conseil Municipal ;

Suivant l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes DUQUERROY Nathalie, CLERCY Marie-Annick, Mrs SAUZET Pascal et CAILLÉ Mathieu quittent la séance.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les éléments suivants :

1° Approuver le principe de prise de participation de la commune au capital de la société de projet Projet Eolien LA CHAPELLE-BATON ayant la forme d'une SAS à hauteur de 25% du capital de la société soit 250€ ;

2° Autoriser Monsieur le Maire :

- a. A souscrire à la participation au capital de la société de projet Projet Eolien de LA CHAPELLE-BATON à hauteur de 25% du capital soit 250€ ;
- b. A payer le montant de 250€ sur les crédits inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2022 ;
- c. A signer les statuts de la société de projet « PROJET EOLIEN LA CHAPELLE-BATON »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- *Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.*

Liste des membres présents : Mesdames **BODIN** Pascale, **BARRE** Jocelyne ;
DUQUERROY Nathalie ; **PASQUET** Ophélie, **CLERCY** Marie-Annick ; **MILLET**
Ghislaine ; **MERCIER** Stéphanie ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ;
SAUZET Pascal

Signature du président de séance et de la secrétaire de séance

MERCIER Jean-Michel, Maire	PASQUET Ophélie, secrétaire de séance
----------------------------	---------------------------------------

- ✓ 1° Approuver le principe de prise de participation de la commune au capital de la société de projet Projet Eolien LA CHAPELLE-BATON ayant la forme d'une SAS à hauteur de 25% du capital de la société soit 250€ ;
- ✓ 2° Autoriser Monsieur le Maire :
 - A souscrire à la participation au capital de la société de projet Projet Eolien de LA CHAPELLE-BATON à hauteur de 25% du capital soit 250€ ;
 - A payer le montant de 250€ sur les crédits inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2022 ;
 - A signer les statuts de la société de projet « PROJET EOLIEN LA CHAPELLE-BATON » sous réserves d'une possibilité de reconsidérer l'article 23 §2 au sujet de la convocation par chaque associé.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Vienne arrive à échéance le 31 décembre 2022, par conséquent, il propose de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au renouvellement de cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

Considérant que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2022 instaurant le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes avec la répartition suivante : ***80 % de reversement de la part communale TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50 % de ce reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires*** ».

Une convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune de la Chapelle-Bâton et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou doit être établie pour préciser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à la répartition décidée lors du conseil communautaire du 11 octobre 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

CLOTURE SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Liste des délibérations adoptées

- *Retrait de la délibération du 4 novembre 2022 ayant pour objet « la prise de participation de la commune de La chapelle-Bâton au capital de la société de projet ou « SPV » à constituer qui portera le projet éolien sur son territoire ».*
- *Prise de participation de la Commune de LA CHAPELLE-BATON au capital de la société de projet ou « SPV » au capital de la société de projet à constituer qui portera le projet éolien sur son territoire.*